

Certificat d'urbanisme opérationnel positif

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Déposé par : Monsieur JAY Simon, David Demeurant à : 2 Rue des Iris, La Jalade 87 150 Cussac Sur un terrain sis : 22 Rue de la Futaie 87150 Champagnac-la-Rivière Cadastre : 0B-0340, 11400 m²	N° CU08703423H0046 Déposé le 16/10/2023

Le Maire

Au nom de la Commune de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE,

VU la requête décrite ci-dessus, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 22 Rue de la Futaie 87150 Oradour-sur-Vayres et demandant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation, de 3 boxes pour chevaux et en l'aménagement d'une carrière équestre, présentée par Monsieur JAY Simon, David ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU la carte communale approuvée le 05 février 2014, modifiée le 25 juillet 2015 ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'une maison d'habitation, de 3 boxes pour chevaux et en l'aménagement d'une carrière équestre sur un terrain situé à 22 Rue de la Futaie 87150 Oradour-sur-Vayres ;

CERTIFIE

Article 1 :

Le terrain objet de la demande **peut être utilisé** pour la réalisation de l'opération envisagée.

Sous réserve que la puissance électrique demandée lors du dépôt de permis de construire sur la parcelle soit compatible avec le réseau électrique existant suivant l'avis d'ENEDIS joint au présent certificat d'urbanisme.

Le pétitionnaire prendra contact avec le service ENEDIS concernant le chiffrage et la réalisation de l'équipement propre sur les équipements publics en appelant le numéro : 0 810 764 384.

Sous réserve que l'accès soit créé au nord de la parcelle sur la rue de Futaie, conformément à l'avis du Pôle Déplacements Maison du département de Saint-Mathieu ci-annexé en date du 24/11/2023. Aucun accès sur la route départementale ne sera créé.

Article 2 :

Le terrain est situé dans :

- la (les) Zones C de la carte communale

Par ailleurs :

- le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) institué par délibération du 07/03/2014 au bénéfice de la Commune de Champagnac la Rivière

Article 3 :

A la date du certificat d'urbanisme tacite, soit le 16/12/2023 les servitudes applicables étaient les suivantes :
Voir : **OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Article 4 :

La situation des équipements est la suivante :

RESEAUX	Desserte	Capacité	
Eau potable	Desservi	Suffisant	Voir avis SAUR
Assainissement	Desservi	Suffisant	
Electricité	Desservi	Voir avis ENEDIS	
Voirie	Desservi	Suffisant	Voir Art 1 et observations prescriptions particulières

Article 5 :

Fiscalité de l'aménagement

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

Part Communale Taux en % :	1%
----------------------------	----

Taxe d'aménagement (TA)

Part Départementale Taux en % :	2%
---------------------------------	----

Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour les projets soumis à autorisation ou déclaration

Taux en % :	0,40 %
-------------	--------

Pour les autres projets d'aménagement (montant indexé sur le coût de la construction)

Montant en € par m ² :	0,53 €
-----------------------------------	--------

Article 6 :

Participations

Les participations ci-dessous peuvent être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans délibération préalable :

Article du code urbanisme	Nature de la participation
L. 332-8	<input type="checkbox"/> Participation pour équipements publics exceptionnels
L. 332-11-3	<input type="checkbox"/> Projet Urbain Partenarial
L.311-4	<input type="checkbox"/> Participation en ZAC

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Captage de LA SECHERE (périmètre de protection éloigné) ARS,
Captage de TOUVRE 2 (périmètre de protection éloigné) ARS,
8700044 Ligne électrique 90kV L'AURENCE - CHAMPAGNAC (RTE)

Le pétitionnaire prendra connaissance de l'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne ci-annexé en date du 20/12/2023 notamment sur le fait que tout bâtiment abritant plus de 3 chevaux devra être implanté à plus de 50 mètres de la zone constructible (C) afin de respecter la règle de réciprocité imposée par le Règlement Sanitaire Départemental.

Le pétitionnaire prendra connaissance des avis ci-annexés suivants dont les prescriptions devront être strictement respectées :

- Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ci-annexé en date du 20/12/2023
- RTE ci-annexé en date du 27/10/2023
- ARS ci-annexé en date du 20/10/2023

L'accès sera aménagé en accord avec le gestionnaire de voirie.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la nature et de la stabilité des sols.

La Commune est située dans une zone de sismicité faible de zone 2 par arrêté préfectoral en date du 08/04/2011.

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

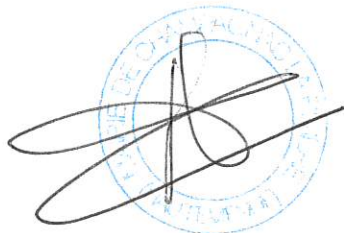
- demande de permis de construire pour maison individuelle
- demande de permis d'aménager
- déclaration préalable

Le présent certificat comprend 4 pages.

Pour toute demande de renseignements,
S'adresser :

Commune de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE

Le 12.01.2024
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

L'accord sur le caractère réalisable de l'opération porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Droits des tiers: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE

POLE SANTE ENVIRONNEMENTALE

Dossier suivi par : Karine MADARASSOU

☎ : 05 55 11 54 67

Courriel : ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Limoges, le 20 octobre 2023

**Communauté de Communes
Porte Océane du Limousin
Service ADS-URBANISME
Place Auguste Roche
87200 SAINT-JUNIEN**

Vos réf. : CU08703423H0046

Nos réf. : DD87-A-23-10-15561

Objet : Avis sur Permis de Construire : M. Simon JAY

22 rue de la Futaie 87150 CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à la construction d'une maison d'habitation et la création de 3 box pour chevaux ainsi que l'aménagement d'une carrière équestre.

Ce projet est implanté dans la zone de vigilance de la prise d'eau de La Séchère dans la Tardoire, commune de Roussines (16) dont la protection sanitaire a fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 6 août 2014. Ce projet n'est pas de nature à impacter la qualité de l'eau brute pompée.

Il conviendra que le maire de la commune s'assure, avant toute délivrance du permis de construire, que les bâtiments situés notamment sur la parcelle n°0331, section B, ne sont pas des habitations occupées par des tiers, ou sont à une distance supérieure ou égale à 50 mètres du projet de bâtiment accueillant des animaux.

C'est pourquoi, sous réserve du respect de la distance mentionnée précédemment, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis FAVORABLE à la présente demande.

La Directrice,

Sophie GIRARD



VOS RÉF.

**Communauté de Communes Porte
Océane du Limousin**

NOS RÉF. 4078-23-416 – RJ/SC

LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-23-201

Service ADS-URBANISME

INTERLOCUTEUR

M. Rémi JAMMET

Place Auguste Roche

TÉLÉPHONE

04 71 63 99 17

87200 SAINT-JUNIEN

E-MAIL

rte-gmr-mco@rte-france.com

A l'attention de M. Loïc LICOINE

OBJET

Ligne 90 kV CHAMPAGNAC – St-MARTIN-LE-VIEUX (portée 9 - 10)

CU 087 034 23 H0046 – Construction d'une maison d'habitation, création de trois boxes pour chevaux et l'aménagement d'une carrière équestre

Rue de la Futaie - Commune de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE

Aurillac, le

27 OCT. 2023

Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis la demande de **Certificat d'Urbanisme n° 087 034 23 H0046**, déposée par M. Simon JAY concernant la parcelle cadastrée section B n° 0340 située sur le territoire de la commune de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE.

Nous vous confirmons que ce terrain est traversé par la **ligne électrique aérienne à 90 kV** dénommée **CHAMPAGNAC – St-MARTIN-LE-VIEUX**.

La réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité des lignes aériennes HTB* sous réserve que le projet respecte les distances prévues par l'**Arrêté Interministériel du 17 mai 2001**.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait du profil en long de la ligne concernée sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité verticale) ;
- Un extrait de plan vous indiquant la position de notre ouvrage sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).

Toutefois, il résulte des servitudes d'utilité publique des lignes électriques que le propriétaire ne peut exécuter, sur le terrain situé au-dessous des lignes, aucune construction, aucun travail, ni aucune culture qui puissent être préjudiciable au fonctionnement ou à la solidité des lignes et de leurs supports.

De façon à garantir la sécurité des biens et des personnes, nous vous demandons de limiter toutes activités de manutention et de ne pas placer les zones de stockage sous l'emprise de la ligne

Les éventuelles plantations qui seront faites à proximité de la ligne seront limitées à des essences à croissance lente qui, à leur maturité, même en cas de chute, ne s'approcheront pas à moins de 5 mètres des câbles conducteurs dans leurs conditions les plus défavorables de vent et de température.

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils ne doivent pas être utilisés à proximité de la ligne.

Dès que le pétitionnaire aura finalisé son projet, il sera nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est compatible avec la ligne précitée (positionnement précis, altitudes NGF et hauteurs des éléments du projet dans l'emprise de la ligne).

.../...



Par ailleurs, pour l'exécution des travaux, vous devrez vous conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Pour tous chantiers situés à proximité des lignes électriques aériennes, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. Ces articles prévoient notamment que les ouvriers, engins ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher **à moins de 5 mètres** des câbles conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**L'adjoint au Directeur
du GMR Massif Central Ouest**

Nicolas PLENECASSAGNE

* HTB : Tension supérieure à 50 000 Volts

PJ : Dossier 4078-23-416 + Annexe 2

PROFIL EN LONG

LIGNE 90 kV CHAMPAGNE - St-MARTIN-LE-VIEUX

ECHELLE : Longueur 1/2500
Hauteur 1/500

Commune

CHAMPAGNAC LA RIVIERE

Numéro des supports

9
KBF08ZPS_350_20

10
KBF10ZCL_22

Type des supports

IIC10

IC10

Type de chaînes

1.5

1.3

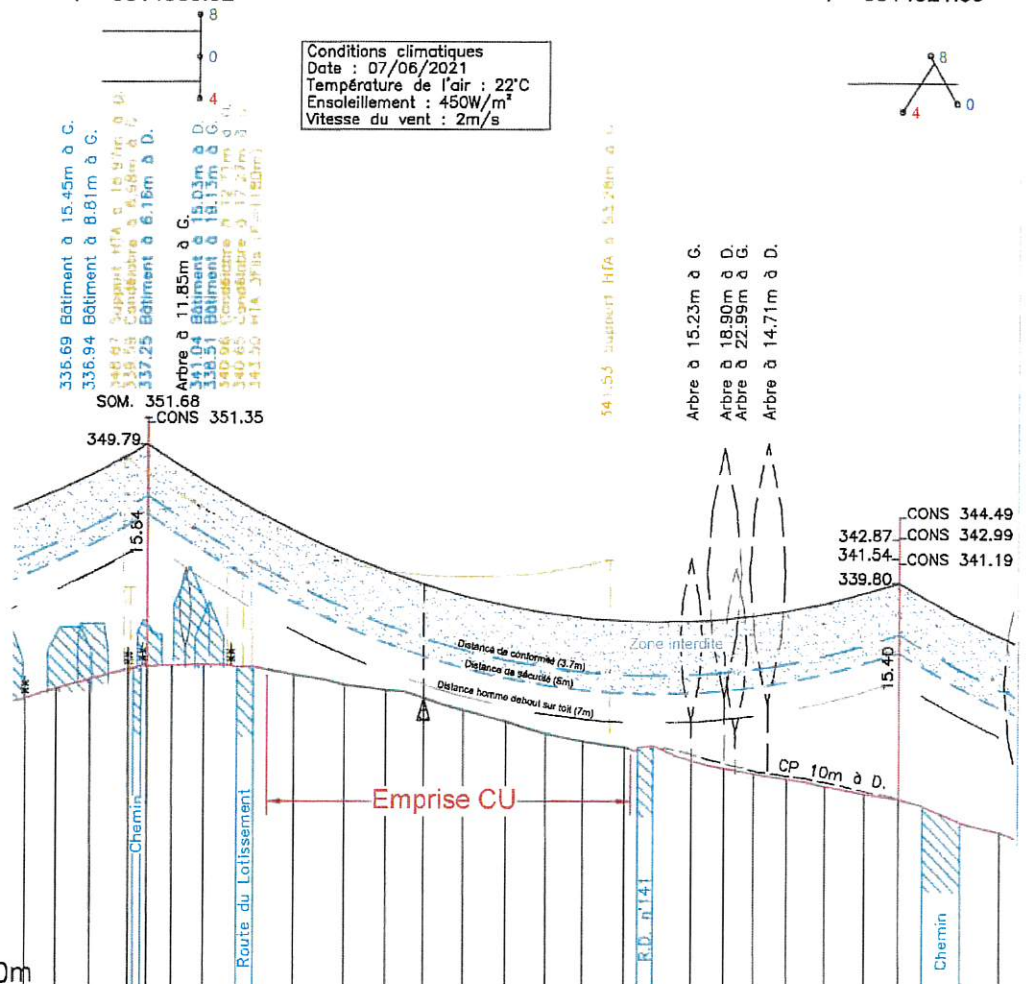
Type de massifs

Type de CDG

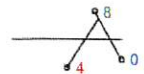
Coordonnées supports (RGF 93)

X = 537962.13
Y = 6514669.92

X = 538189.86
Y = 6514521.35



Conditions climatiques
Date : 07/06/2021
Température de l'air : 22°C
Ensoleillement : 450W/m²
Vitesse du vent : 2m/s



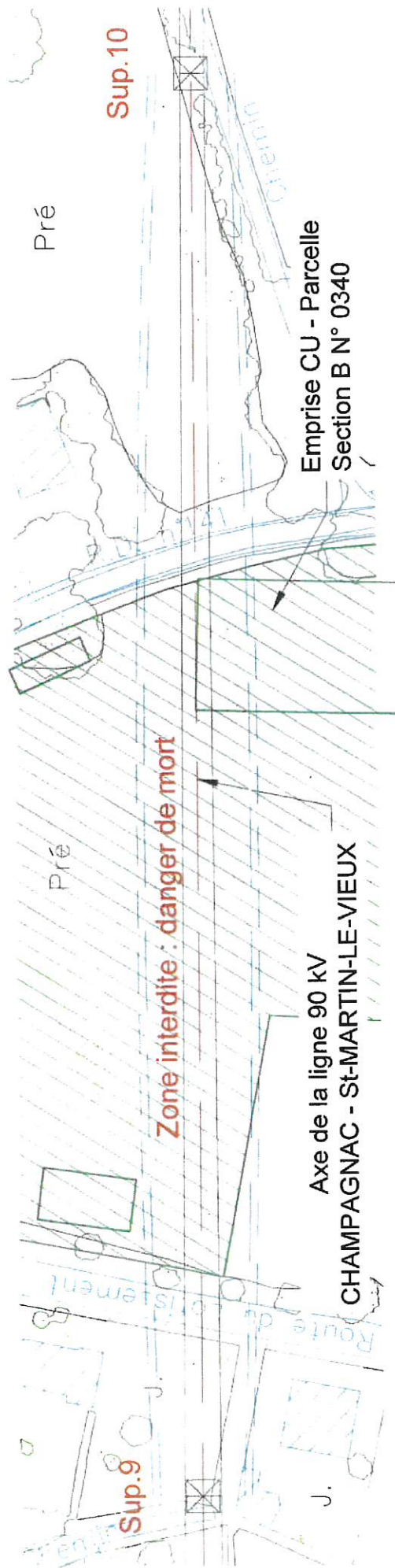
Plan de comparaison = 310m

Altitudes du terrain	331.66	332.34	333.01	333.72	333.95	333.96	334.04	333.88	333.89	333.29	332.60	332.21	331.67	330.76	329.96	329.11	328.57	328.16	328.24	327.17	326.65	326.24	325.86	325.31	324.77	324.40	323.86	322.72	322.05
Distances partielles	11.16	12.22	13.94	6.47	8.87	11.48	11.97	6.02	14.65	18.14	15.21	13.69	14.37	15.28	14.52	13.55	15.03	10.25	13.77	11.78	10.80	11.88	13.79	14.40	12.45	8.68	13.92	14.24	
Distances entre les pylônes	9															271.90										10			
Distances cumulées des Pylônes	1675.04																									1946.94			
Classe de précision de la position du support	A																									A			
																hhs: 8.13 x: 538045.91 y: 6514615.26 z sol: 331.67													

VUE EN PLAN

ECHELLE : 1/750

COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE



ANNEXE 2

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc....) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à l'UTE C18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdire l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.

